

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil
Jugement prononcé le : [REDACTED]
[REDACTED] chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame RINAUDO Elise, vice-président,

Assesseurs :

Madame LUNVEN Geraldine, vice-président,
Monsieur LARUELLE Jean-Paul, magistrat à titre temporaire,

Assisté(s) de Madame SUORM Juinna, greffière,

en présence de Madame BESNARD Maud, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : malienne

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Prévenu du chef de :

COMPLICITE DE VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE EN RECIDIVE faits commis du 27 août 2021 au 17 septembre 2021 à CHENNEVIERES SUR MARNE

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

[REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS (A 0236)

Prévenu du chef de :

VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS AGGRAVE PAR UNE AUTRE

1 cc De Knafou
@ [REDACTED]

CIRCONSTANCE faits commis le 17 septembre 2021 à CHENNEVIERES SUR MARNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de [REDACTED] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de [REDACTED] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de ■■■■■■■■■■ l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de ■■■■■■■■■■ l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

■■■■■■■■■■ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de ■■■■■■■■■■ à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de ■■■■■■■■■■ a été entendu en sa plaidoirie.

■■■■■■■■■■
■■■■■■■■■■

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

■■■■■■■■■■ a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CHENNEVIERES SUR MARNE entre le 27 août 2021 et le 17 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, en l'espèce 5 jours et par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, commis par ■■■■■■■■■■ au préjudice de ■■■■■■■■■■ en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce notamment en effectuant des repérages du domicile de la victime afin de communiquer les informations aux autres co-auteurs, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le ■■■■■■■■■■ par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

Il est prévenu d'avoir à CHENNEVIERES SUR MARNE le 17 septembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait en l'espèce notamment les clefs d'un véhicule PORSCHE et les clefs d'un domicile au préjudice de ■■■■■■■■■■ avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, en l'espèce 5 jours, sur ■■■■■■■■■■ en l'espèce notamment en lui mettant la main sur la bouche et en la saisissant par la taille, en lui enjoignant de les suivre et en lui disant « si t'appelles la

police, je vais te tuer toi et ta famille », et que d'autre part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.311-5, ART.311-4, ART.311-11, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-5 AL.5, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer des fins de la poursuite** [REDACTED] **au bénéfice du doute;** [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite que les prévenus versent solidairement cinq cent euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de la débouter de ses demandes compte-tenu de la relaxe;

[REDACTED]

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

Attendu que [REDACTED], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que [REDACTED] partie civile, sollicite que les prévenus versent solidairement cinq cent euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de rejeter la demande compte-tenu de la relaxe;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;